## Francis MONAMY

Avocat à la Cour

Institut de droit public des affaires DEA de droit public (Paris II) DESS de droit de l'urbanisme (Paris I) Lauréat de l'université Panthéon-Assas

144, rue de Courcelles 75017 Paris Tel: 01.82.28.74.00 Fax: 01.82.28.74.89 f.monamy@monamy-avocats.fr francismonamy.com Toque: B. 0147

Bureau secondaire

1, rue André 60500 Chantilly Monsieur le préfet de la Manche Hôtel de la préfecture Place de la Préfecture B.P. 70522 50002 Saint-Lô cedex

Paris, le 28 septembre 2020

Lettre recommandée avec accusé de réception

## AFF. SPPEF ET AUTRES / PRÉFET DE LA MANCHE (DEFRICHEMENT)

<u>Objet</u>: Recours gracieux contre l'arrêté du 30 juillet 2020 par lequel le préfet de la Manche a, entre autres, prorogé le délai de validité de l'arrêté du 8 novembre 2012 par lequel le même préfet a délivré une autorisation de défrichement à la société « Vents d'Oc Centrale Énergie Renouvelable 16 » sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Rouelley

Monsieur le Préfet,

Je vous saisis en qualité de conseil de l'« Association pour le développement durable de l'Ouest ornais et de ses environs », de l'« Association pour la restauration et l'animation du manoir de la Chaslerie », de l'association « Promotion et défense des sites dans le parc Normandie-Maine », de l'association « Belle Normandie Environnement », de l'association « Vieilles Maisons Françaises », de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, de monsieur et madame Guillaume Gendraud, de monsieur et madame Philippe Moignot, de monsieur et madame Allan Munn, et de monsieur Xavier de Thieulloy.

Par un arrêté du 30 juillet 2020, vous avez, entre autres, prorogé le délai de validité de l'arrêté du 8 novembre 2012 par lequel vous aviez délivré une autorisation de défrichement à la société « Vents d'Oc Centrale Énergie Renouvelable 16 » sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Rouelley.

Cet arrêté est, à mon sens, illégal.

En droit, aux termes de l'article D. 341-7-1 du code forestier, « la validité des autorisations de défrichement est de cinq ans » et « ce délai est prorogé, dans une limite globale de cinq ans :

a) En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation de défrichement ou contre <u>une autorisation nécessaire à la réalisation des travaux</u> en vue desquels le défrichement est envisagé, d'<u>une durée égale à celle écoulée entre la saisine de la juridiction et le prononcé d'une décision juridictionnelle définitive au fond ou la date à laquelle aurait expiré l'autorisation de défrichement [...] ».</u>

<u>En l'espèce</u>, si aucune action n'a été entreprise en son temps contre l'autorisation de défrichement du 8 novembre 2012, un recours contre le permis de construire obtenu par la société « Vents d'Oc Centrale Énergie Renouvelable 16 » pour la réalisation de son parc éolien a été introduit le 11 septembre 2015 et le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi en cassation inscrit dans cette affaire par un arrêt du 26 juin 2019.

Ainsi la prorogation ne peut-elle pas dépasser, en tout et pour tout, trois ans, neuf mois et quinze jours à compter du 8 novembre 2017, durée de la procédure juridictionnelle engagée contre le permis de construire, soit l'échéance du 23 août 2021.

Or, par votre arrêté précité du 30 juillet 2020, vous avez prorogé le délai de validité de l'autorisation de défrichement jusqu'au « *8 novembre 2022* ».

Sans doute un recours a-t-il également été formé contre l'autorisation d'exploiter par ailleurs nécessaire à la réalisation du parc éolien et ce recours est-il encore pendant devant le juge administratif.

Cependant, cette autorisation, qui relève, non pas du code de l'urbanisme, mais du code de l'environnement, n'est pas, contrairement au permis de construire, « une autorisation nécessaire à la réalisation <u>des travaux</u> en vue desquels le défrichement est envisagé », puisqu'elle autorise, non pas la construction, mais l'exploitation du parc éolien.

Par conséquent, la prorogation de la validité de l'autorisation de défrichement ne pouvait être décidée le 30 juillet 2020 jusqu'au 8 novembre 2022.

C'est pourquoi, au nom et pour le compte de l'« Association pour le développement durable de l'Ouest ornais et de ses environs », de l'« Association pour la restauration et l'animation du manoir de la Chaslerie », de l'association « Promotion et défense des sites dans le parc Normandie-Maine », de l'association « Belle Normandie Environnement », de l'association « Vieilles Maisons Françaises », de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, de monsieur et madame Guillaume Gendraud, de monsieur et madame Philippe Moignot, de monsieur et madame Allan Munn, et de monsieur Xavier de Thieulloy, je vous demande de bien vouloir retirer votre arrêté du 30 juillet 2020.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à ma demande et vous prie d'agréer, monsieur le Préfet, l'assurance de ma respectueuse considération.

Francis MONAMY